



Compte-rendu de la réunion du
Vendredi 29 janvier 2010 à 20 h 30

Le vingt neuf janvier deux mil dix, onze membres du Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie en séance ordinaire à dix neuf heures et trente minutes sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEVRE, Maire.

Etaient présents : MM. Lefèvre, Lommer, Amant, Kohli, M^{mes} Bouychou, M. Strémon, Monge, M^{mes} Mancini, Dufresnoy, M. Chéron et M^{me} Chardon.

Etaient absents : M^{mes} Allier, M. Philippe et M^{me} Gallois.

Pouvoirs : M^{me} Allier à M. Lommer / M^{me} Gallois à M. Amant.

Monsieur Christophe AMANT est désigné Secrétaire de séance.

I / Formation CACES pour le nouvel agent communal

Le Conseil Municipal délibère et vote pour que le nouvel agent communal puisse passer la formation CACES 8 – obligatoire pour conduire le tracteur de + 50 CV – chez COLDEFY Formation – pour un montant de 605 €HT pour trois jours de formation pris sur son temps de travail. L'agent est actuellement en période de stage durant une année.

Il n'y a aucune possibilité d'obtention d'une quelconque aide financière pour cette formation par les organismes d'Etat.

10 conseillers sont « Pour »

3 conseillers sont « Contre » - MM. MONGE, CHERON et M^{me} DUFRESNOY

Monsieur MONGE précise que cette formation ne correspond pas à l'offre d'emploi.

Monsieur CHERON précise que si l'agent quitte la commune au bout de sa période de stage, soit 1 an, celui-ci aura bénéficié d'une formation professionnelle que la Commune aura payé en totalité.

Le Conseil Municipal demande de se renseigner pour savoir si l'on peut demander un remboursement de la formation à l'agent au cas où ce dernier quitterait la Commune avant sa période de stage, soit un an (au prorata de son temps de présence).

II / Location de la salle des fêtes au bénéfice du SIVOS de Porcheux / La Houssoye

Le **Conseil Municipal délibère et vote** pour louer, à titre exceptionnel, la salle des fêtes communale au SIVOS de Porcheux / La Houssoye pour l'Arbre de Noël qui a eu lieu le 11 décembre 2009. Le montant de cette location est fixé à 200 €

13 conseillers sont « Pour »

III / Engagement d'un avocat pour l'affaire Commune / MONGE Maurice

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2132-1 et L.2132-2,
Vu la Loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Considérant la protestation électorale formée par Monsieur Maurice MONGE auprès du Tribunal Administratif d'Amiens,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de défendre sur ce recours,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1^{er} : d'autoriser Monsieur le Maire à défendre sur l'action engagée par Monsieur Maurice MONGE

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à exercer toute voie de recours qui lui semblera opportune pour préserver les intérêts de la Commune

Article 3 : de confier à Maître GOUTAL Yvon, Avocat au barreau de Paris, le soin d'assister et au besoin de représenter la Commune dans la présente affaire

Article 4 : de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération

Article 5 : le Maire rend compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises dans le cadre de la présente délibération.

10 conseillers sont « Pour »

3 conseillers sont « Contre » - M^{me} DUFRESNOY, MM. MONGE et CHERON

La séance est levée 21 h 55.

Le 1^{er} février 2010

Le Maire, Hervé LEFEVRE

Avis

La C.C.V.T. (Communauté de Communes du Vexin-Thelle) rappelle les **nouvelles modalités de collecte du verre dans le village**. Dorénavant ces conteneurs à verre ne seront **ramassés qu'une fois par mois** selon le calendrier ci-après :

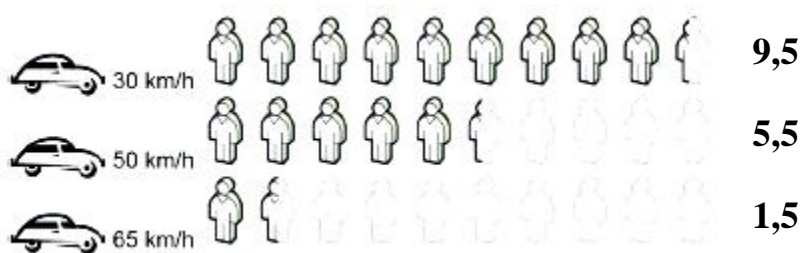
Vendredi 12 février 2010	Vendredi 10 septembre 2010
Vendredi 12 mars 2010	Vendredi 8 octobre 2010
Vendredi 9 avril 2010	Vendredi 12 novembre 2010
Vendredi 14 mai 2010	Vendredi 10 décembre 2010
Vendredi 11 juin 2010	

De nombreuses personnes se trompent dans la disposition des déchets triés ; de ce fait, les bacs ne sont pas collectés. Il faut déposer dans :

- le bac au couvercle BLEU le papier, carton, enveloppes kraft, journaux et magazines,
- le bac couvercle JAUNE le plastique, les boîtes de conserves, barquettes en aluminium et briques alimentaires.

Vous avez reçu, dans la boîte aux lettres, le calendrier de collecte distribué par SEPUR. Merci de respecter le tri et de déposer les déchets dans les bons conteneurs.

DELIT DE VITESSE EXCESSIVE



Chances de survie des piétons en fonction de la vitesse de collision

Trop nombreux sont encore celles et ceux qui circulent à grande vitesse dans notre village, qu'ils soient résidants ou de passage !

Nous attirons votre attention sur les risques que ces conducteurs non respectueux du Code de la Route font encourir aux autres usagers, qu'ils soient piétons ou motorisés.

Sans citer une rue plus particulièrement, puisqu'**elles sont toutes concernées**, nous vous rappelons que la vitesse est limitée à **50 Km/h**, sauf mention particulière explicite (ex. Rue Marinet). Des contrôles de vitesse sont régulièrement mis en place dans le village par la Gendarmerie, essentiellement placés dans des véhicules banalisés, donc peu repérables !

Merci de « lever le pied » afin de préserver la vie de tous, y compris la vôtre.

RECRUESCENCE DES CHATS ERRANTS



Un nombre en constante croissance de chats errants nous a été signalé à plusieurs reprises par des habitants du village qui s'en inquiètent !

Ces chats a priori « non stérilisés » peuvent ainsi proliférer très rapidement et envahir nos rues, nos jardins voire nos habitations si nous n'y prenons pas garde et leur apportons aide et assistance.

Sans vouloir porter un quelconque préjudice à nos petits compagnons, nous vous rappelons quelques éléments de la législation en vigueur (source : <http://passionchats.free.fr/chatloi.htm>) :

« L'abandon volontaire d'un animal est passible des peines prévues à l'article 453 du code pénal (amende et/ou emprisonnement). Tout animal abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

Voici la définition législative de l'animal en divagation (article 2 de la loi du 22 juin 1989 codifié à l'article 213-1 du Code rural) :

"Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Les propriétaires laissant divaguer leur chat encourent des amendes forfaitaires.

Les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois, seront conduits à la fourrière où ils seront gardés pendant un délai minimum de quatre jours ouvrés et francs (huit jours pour les animaux identifiés)."

C'est pourquoi il est très important de faire tatouer votre chat, même si celui-ci ne sort pas habituellement, il peut arriver à s'échapper.

La détention d'un animal n'est pas sans implications juridiques.

Détenu, captif, l'animal a un gardien, un propriétaire responsable de ses agissements devant les tiers et la collectivité. Réciproquement, l'animal approprié bénéficie de la protection de la loi.

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la Nature, clé de voûte de la réglementation actuelle, est venue modifier fondamentalement le statut juridique des animaux [36-2] :

"Tout homme a le droit de détenir des animaux dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce et de les utiliser dans les conditions prévues à l'article 276 du Code Rural, sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publiques et des dispositions [relatives à la protection de la Nature]..."

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques dans les rues, sur les places, sur la voie publique en général et d'abandonner les animaux sur la voie publique, les parcs et les jardins.

Le maire est chargé par ses pouvoirs généraux en matière de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et de réprimer les atteintes à la tranquillité publique dues au bruit, de remédier aux dommages liés à la divagation d'animaux malfaisants ou féroces.

C'est donc en application de ces pouvoirs que les maires peuvent prendre toutes mesures pour empêcher la divagation de chiens et de chats. Parmi ces mesures doit être prescrite l'obligation que tout chien ou chat errant soit conduit à la fourrière.

Selon le statut sanitaire du département au regard de la rage et selon l'identification, les possibilités de restitution des animaux varient selon les dispositions résumées dans les tableaux représentés page suivante :

Animaux non identifiés et/ou non vaccinés		
	Département indemne de rage	Département infecté de rage
Délai de garde	minimum 4 jours ouvrés et francs	4 jours ouvrés et francs
Restitution au propriétaire	OUI	NON, euthanasie

Animaux tatoués et vaccinés		
	Département indemne de rage	Département infecté de rage
Délai de garde	minimum 8 jours ouvrés et francs	4 jours ouvrés et francs
Restitution au propriétaire	OUI	OUI, si réclamé dans les délais et sur présentation des papiers
Adoption	OUI, au terme d'une garde de 50 jours	NON

- **Avoir un animal est un droit.**

Personne ne peut vous empêcher d'avoir un animal familier dans un local d'habitation. Cependant, la détention d'un animal ne doit pas être source de dégâts envers l'immeuble ou ses occupants (loi n° 70-598 du 9 juillet 1970). Si vous achetez un animal, connaissez vos droits en demandant les documents obligatoires (facture ou avis de livraison, carte d'identification, certificat de naissance ou pedigree pour les animaux de race) et en utilisant, si besoin est, les garanties législatives ou contractuelles.

- **Avoir un animal implique des devoirs.**

L'animal est sous la responsabilité de son propriétaire ou de la personne qui en a la charge en cas de dommage, que l'animal soit sous sa garde, qu'il soit échappé ou égaré (article 1385 du Code Civil). Si votre chat mord ou griffe une personne, vous devez le conduire obligatoirement chez votre vétérinaire pour être sûr qu'il n'a pas transmis la rage à la victime (article 232-1 du Code Rural). Respectez vos concitoyens et apprenez à votre animal à vivre en société.

- **Abandonner un animal est un acte cruel et irresponsable.**

L'abandon d'un animal domestique est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 8.000 € d'amende (article 511-1 du Code Pénal).

Si vous ne pouvez plus conserver votre animal, ne l'abandonnez pas mais conduisez-le à un refuge pour qu'il puisse être éventuellement replacé, adopté.

Malheureusement, les lois concernant la cruauté envers les animaux ne sont pas toujours appliquées. C'est pourquoi il existe des organismes de protection animale que vous pouvez consulter. »

DEJECTIONS DES CHIENS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Lorsque vous circulez à pied sur la voie publique, vous avez trop souvent la désagréable surprise de mettre le pied à l'endroit où un chien a déposé ses excréments en présence de son maître et cela vous est fort désagréable !

Nous rappelons que pour des raisons évidentes d'hygiène et de salubrité publique, les maîtres de ces gentils Toutous ont **obligation de ramasser ces excréments** qui trop souvent jonchent nos trottoirs.

La **coprophagie**, ou le fait de manger des excréments, est un phénomène courant chez les canidés, mais elle ne suffit pas à faire disparaître la totalité de ces déjections !

Merci de votre compréhension.

